



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 58232

## Texte de la question

Mme Annette Peulvast-Bergeal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des remplacements de professeur dans l'enseignement secondaire. La réglementation actuelle ne permet pas de remplacer un professeur du secondaire pour une absence de moins de 30 jours, contrairement au primaire. Elle est confrontée régulièrement à des délégations de parents d'élèves qui se plaignent de la longueur des délais de remplacement dans des classes importantes. Par ailleurs, il arrive que certains enseignants recrutés au titre d'une vacation donnent entière satisfaction et soient obligés de partir au bout des 200 heures autorisées. Certaines associations de parents d'élèves suggèrent de créer un corps d'enseignants volontaires titulaires capables de remplacer, au pied levé, les professeurs absents. Elle lui demande par conséquent de lui exposer la position du ministère et les éventuelles améliorations qu'il serait susceptible d'y apporter.

## Texte de la réponse

Aucune disposition dans la réglementation n'interdit de remplacer un professeur du secondaire pour une absence de moins de trente jours. En revanche, il existe deux champs de compétence dans la recherche des solutions de remplacement, différant selon la durée de l'absence. C'est aux chefs d'établissements qu'il revient de rechercher les solutions permettant la prise en charge des élèves dont le professeur est absent pour une période brève, soit en rétribuant un enseignant volontaire de l'établissement en heures supplémentaires, soit en ayant recours aux agents vacataires temporaires, soit en demandant au recteur le recrutement de professeurs contractuels. Cependant, la gestion du remplacement n'est pas toujours aisée et les absences de courte durée restent particulièrement difficiles à gérer, car il s'agit souvent de faire face à l'imprévisible. De plus, la complexité de l'adéquation entre besoins et moyens peut aboutir à ce que, exceptionnellement, des remplacements de moyenne durée ne puissent être assurés immédiatement. S'agissant des enseignants vacataires qui forment une des catégories d'enseignants non titulaires auxquels il est fait appel pour procéder à des remplacements, ils sont régis par un cadre juridique qui présente des spécificités. Il en est ainsi de la limitation du nombre des vacations à deux cents heures annuelles à laquelle il n'est pas possible de déroger. En revanche, les absences de moyenne ou de longue durée sont prises en charge par les services académiques. Depuis la rentrée 1999 de nouvelles modalités du mouvement national à gestion déconcentrée ont été mises en place. Elles permettent un meilleur ajustement entre les besoins en remplacement constatés au sein d'une académie et le potentiel d'enseignants qui y sont nommés. Jusqu'à la rentrée 1998, dans le cadre du mouvement national des enseignants du second degré, ces personnels étaient nommés par le ministre en qualité de titulaires académiques ou de titulaires remplaçants. Le recteur procédait ensuite aux nominations successives des intéressés, pour la durée de l'année scolaire en ce qui concerne les titulaires académiques, pour des durées inférieures en ce qui concerne les titulaires remplaçants, dans les postes provisoirement vacants. Désormais, ces personnels sont affectés, dans le cadre du mouvement intra-académique, dans une zone de remplacement où ils assurent les remplacements successifs qui leur sont confiés. Ce dernier mouvement permet, par ailleurs, une meilleure utilisation des postes laissés vacants après les départs en détachement, en cessation progressive d'activité ou en retraite. De plus, les zones de remplacement ont été redéfinies dans les académies en 1999.

Elles ont été découpées pour tenir compte de la géographie propre à chaque académie en intégrant mieux soit la densité urbaine, soit la dispersion des établissements dans des espaces ruraux. En tout état de cause, les recteurs veillent à ce que ces zones soient dotées des personnels suffisants pour assurer, dans les meilleures conditions, les remplacements de longue ou de moyenne durée.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Annette Peulvast-Bergeal](#)

**Circonscription :** Yvelines (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58232

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 février 2001, page 1188

**Réponse publiée le :** 23 avril 2001, page 2456